

**ARRETE PERMANENT 890 PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE
PRIORITE AU CARREFOUR de la Rue du Général de Gaulle (RD8) et des rues Brice Gillet
et du Pont D'issus**

Le Maire de la Commune de Sept-Saulx

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-10 et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie et 6^{ème} partie - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et faire baisser la vitesse au droit du carrefour de la route départementale n° 8 dit rue du Général de Gaulle, du chemin du pont d'issus et la rue Brice Gillet située dans l'agglomération de Sept-Saulx.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation et faire baisser la vitesse au carrefour de la route départementale n° 8 dit rue du Général de Gaulle, du chemin du pont d'issus et la rue Brice Gillet située dans l'agglomération de Sept-Saulx, la circulation est réglementée par la mise en place d'un dispositif de feux tricolores fonctionnant sur le principe d'une micro-régulation, telle que définie dans la fiche n°38 d'aout 2021, publiée par le CEREMA.

Article 2 : En cas de non dysfonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur le chemin du pont d'issus et rue Brice Gillet devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°8 dit rue du Général de gaulle. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3 a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie et 6^{ème} partie - sera mise en place et entretenue par la commune de Sept-Saulx.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

- Stop rue Brice Gillet
- Cédez le passage chemin du Pont d-Issus

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sept-Saulx.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-En-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Mme le maire de la commune de Sept-Saulx, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Beaumont-Sur-Vesle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services du conseil Départemental de la Marne.

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le

ID : 051-215104936-20250303-890-AR

Fait à Sept-Saulx le 03 mars 2025,

Le Maire, Valérie CHAUMET

